



**ARCHIVES**

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 92 44 41). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 64 99 28). Télex 32323.

**Communiqué**

non officiel

pour publication immédiate

N° 89/17

Le 24 août 1989

### La Guinée-Bissau dépose une requête contre le Sénégal

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Le 23 août 1989, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre la République du Sénégal.

Dans sa requête, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau se réfère, pour fonder la compétence de la Cour, aux déclarations faites par les deux Etats conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

Il explique que, malgré les négociations qu'ils ont menées depuis 1977, les deux Etats n'ont pas pu parvenir d'un commun accord au règlement d'un différend concernant la délimitation maritime à effectuer entre eux et qu'ils sont en conséquence convenus, par un compromis d'arbitrage daté du 12 mars 1985, de soumettre ce différend à un tribunal arbitral composé de trois membres.

Le Gouvernement de la Guinée-Bissau indique qu'aux termes de l'article 2 dudit compromis, il était demandé au tribunal de statuer sur la double question suivante :

"1. L'accord conclu par un échange de lettres [entre la France et le Portugal] le 26 avril 1960, et relatif à la frontière en mer, fait-il droit dans les relations entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal ?

2. En cas de réponse négative à la première question, quel est le tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes qui relèvent respectivement de la République de Guinée-Bissau et de la République du Sénégal ?"

Il ajoute qu'il était précisé à l'article 9 du compromis que le tribunal ferait connaître aux deux Gouvernements sa décision quant aux questions énoncées à l'article 2 et que la décision devrait comprendre le tracé de la ligne frontière - l'utilisation du singulier est soulignée dans la requête - sur une carte.

Selon le Gouvernement de la Guinée-Bissau, le tribunal a, le 31 juillet 1989, communiqué aux Parties un "texte supposé tenir lieu de sentence".

Tout en se réservant le droit de compléter et d'amender le cas échéant ses conclusions pendant la suite de la procédure, ainsi que de présenter à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires si celles-ci se révélaient nécessaires, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, au terme de sa requête, prie la Cour de dire et juger :

"- que [la] prétendue décision [du tribunal] est frappée d'inexistence par le fait que, des deux arbitres ayant constitué en apparence une majorité en faveur du texte de la 'sentence', l'un a, par une déclaration annexe, exprimé une opinion en contradiction avec celle apparemment votée,

- subsidiairement, que cette prétendue décision est frappée de nullité, le tribunal n'ayant pas répondu complètement à la double question posée par le compromis, n'ayant pas abouti à une ligne unique de délimitation dûment portée sur une carte et n'ayant pas motivé les restrictions ainsi abusivement apportées à sa compétence,

- que c'est donc à tort que le Gouvernement du Sénégal prétend imposer à celui de la Guinée-Bissau l'application de la prétendue sentence du 31 juillet 1989".